

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 57^e SÉANCE

Séance du mardi 18 septembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses.
3. — Décès de M. Gervais, sénateur de la Seine.
— Allocution de M. le président.
4. — Lecture par M. La Batut, garde des sceaux, ministre de la justice, d'une communication du Gouvernement.
5. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés portant transmission de deux propositions de loi adoptées par la Chambre des députés :
La 1^{re}, ayant pour objet de permettre la titularisation des officiers qui se sont engagés volontairement pour la durée de la guerre. — Renvoi à la commission de l'armée ;
La 2^e, concernant les indemnités de résidence aux instituteurs de Seine-et-Oise. — Renvoi à la commission des finances.
6. — Lettre de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, relative à l'élection par le Sénat de deux membres du comité consultatif des entreprises de capitalisation et d'épargne. — Fixation ultérieure de la date de l'élection.
7. — Dépôt d'un rapport de M. Catalogne sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant abrogation de la loi du 16 mai 1866 sur la fabrication et la vente des instruments de musique mécaniques.
8. — Interpellation de M. Vidal de Saint-Urbain sur les mesures à prendre pour mettre fin à l'occupation des collèges libres de Saint-Affrique et d'Espalion par un groupe d'internés. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.
9. — Tirage au sort des bureaux.
10. — Règlement de l'ordre du jour : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances.
Fixation de la prochaine séance au mardi 25 septembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 3 août.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES

M. le président. MM. Gaudin de Villaine, Stéphane Pichon, Monis et Jeanneney s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Quesnel s'excuse également de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni aux séances qui suivront.

3. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. GERVAIS, SÉNATEUR DE LA SEINE

M. le président. Mes chers collègues, vous avez appris le tragique accident dans lequel M. Gervais, sénateur de la Seine, a trouvé une mort prématurée, en revenant d'accomplir son devoir comme rapporteur de votre commission de l'armée. Je vous convie aujourd'hui à rendre un suprême

hommage à ce sympathique collègue. (Applaudissements.)

M. Gervais, après avoir commencé une carrière militaire et fait partie du cabinet du général Thibaudin, ministre de la guerre, ne put résister à sa vocation politique et se fit élire, en 1893, au conseil général de la Seine dont il devint plus tard le président. En 1898, il fut élu député de la 4^e circonscription de Sceaux, et, en 1909, sénateur. Il fut, en outre, premier magistrat de l'importante municipalité d'Issy-les-Moulineaux. Ces multiples devoirs politiques n'avaient pas encore suffi à l'étonnante activité de Gervais qui, pendant de longues années, vulgarisa par la presse et le livre les questions militaires, coloniales et économiques à l'ordre du jour. Son style était la fidèle image de toute sa personnalité, et plaisait par sa vivacité élégante et sa claire sobriété. (Très bien ! très bien !)

Familier de notre tribune, il y apportait les mêmes qualités. Ses interventions étaient toujours ramenées à la juste mesure des explications nécessaires pour exposer avec une précision convaincante la pensée des commissions dont il était le rapporteur habituel. Les rapports qu'il a faits à la commission de l'armée constitueront une portion importante de ses archives. Et comme il avait conservé une exceptionnelle jeunesse, il s'offrait également pour les missions les plus lointaines et les plus pénibles. Sa mort témoigne d'ailleurs douloureusement en l'honneur de votre commission dont on voit que le labeur n'est pas toujours sans péril. (Marques d'approbation.)

Gervais ne comptait ici que des amis, et je ne sais s'il avait ailleurs des ennemis, tant il était difficile de résister à sa main toujours tendue, à son charme naturel et à son désir continu et spontané de rendre service. (Très bien ! très bien !)

Vous le regretterez vivement et nous adressons à sa famille l'hommage de nos bien douloureuses condoléances. (Assentiment unanime.)

4. — COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour une communication du Gouvernement.

M. Raoul Péret, garde des sceaux, ministre de la justice. Messieurs, l'heure n'est ni aux longs discours ni aux longs programmes. Rassembler toutes les forces matérielles et morales de la nation pour la phase suprême de la lutte, c'est le devoir auquel le Gouvernement doit et veut se consacrer tout entier.

La guerre, à mesure qu'elle se prolonge, exige de tous une abnégation plus complète et un plus grand esprit de sacrifice ; plus nous nous rapprochons du terme, plus la résistance morale de la nation deviendra l'élément essentiel de la victoire. C'est contre cette résistance morale que nos ennemis, n'ayant pu nous vaincre sur les champs de bataille, annoncent qu'ils vont redoubler d'efforts. Au Gouvernement de redoubler de vigilance contre ces entreprises insidieuses et d'énergie contre ceux qui s'y prêteraient.

Dans les instructions ouvertes, comme dans celles qui pourraient s'ouvrir, la justice suivra son cours sans hésitation (Vive approbation), sans faiblesse, sans qu'il soit tenu compte d'aucune considération de personnes. (Applaudissements.) Quiconque se fait le complice de l'ennemi doit subir la rigueur des lois.

Le Gouvernement compte sur le patriotisme de tous et sur la discipline nécessaire de l'opinion, pour que la justice accomplisse son œuvre dans le calme et la dignité et qu'elle soit soustraite aux géné-

ralisations imprudentes, aux rumeurs tendancieuses, aux polémiques violentes des partis. Quelle qu'en soit l'issue, ces tristes affaires ne sauraient atteindre aucun parti.

Mais il n'est point de manœuvres de l'ennemi, il n'est point de défaillances individuelles qui puissent détourner la France de son inébranlable résolution. Cette résolution, elle s'inspire des plus pures traditions de notre race, de ces principes généreux de liberté que la Révolution a semés à travers les peuples et qui rassemblent aujourd'hui, contre l'impérialisme allemand, l'univers civilisé. (Très bien !)

Si la France poursuit cette guerre, ce n'est ni pour conquérir ni pour se venger, c'est pour défendre sa liberté et son indépendance, en même temps que la liberté et l'indépendance du monde. Ses revendications sont celles du droit même ; elles sont indépendantes du sort des batailles. Elle les proclamait solennellement en 1871, alors qu'elle était vaincue ; elle les proclame aujourd'hui qu'elle a fait sentir à ses agresseurs le poids de ses armes. (Assentiment.)

Désannexion de l'Alsace-Lorraine, réparation des préjudices et des ruines causées par l'ennemi, conclusion d'une paix qui ne soit pas une paix de contraintes et de violence renfermant en elle-même le germe de guerres prochaines, mais une paix juste où aucun peuple, puissant ou faible, ne soit opprimé, une paix où des garanties efficaces protègent la société des nations contre toute agression d'une d'entre elles : tels sont les nobles buts de guerre de la France, si on peut parler de buts de guerre quand il s'agit d'une nation qui, pendant quarante-quatre ans, malgré ses blessures ouvertes, a tout fait pour éviter à l'humanité les horreurs de la guerre. (Vifs applaudissements.)

Tant que ces buts ne seront pas atteints, la France continuera de combattre. Certes, prolonger la guerre un jour de trop, ce serait commettre le plus grand crime de l'histoire, mais l'interrompre un jour trop tôt serait livrer la France au plus dégradant des servages, à une misère matérielle et morale dont rien ne la délivrerait plus. (Adhésion.)

Voilà ce que sait chaque soldat dans nos tranchées, chaque ouvrier, chaque paysan, dans son atelier ou sur son sillon. C'est là ce qui fait l'union indissoluble du pays à travers toutes les épreuves ; c'est le secret de cette discipline dans la liberté qui s'oppose victorieusement à la féroce brutalité du militarisme allemand. Cette discipline, faite de raison et de confiance mutuelle, les gouvernements antérieurs l'ont maintenue durant trois années. Le Gouvernement actuel n'en conçoit pas d'autre.

Mais ce ne sont pas seulement les volontés ce sont toutes les forces matérielles du pays qu'il faut tendre vers ce but unique : la guerre. La défense nationale est un bloc qui ne se laisse pas fragmenter : effectifs, armements, munitions, ravitaillement, transports, autant de problèmes auxquels on ne saurait apporter de solution isolée, car ils dépendent étroitement les uns des autres. On n'en peut venir à bout que par un vaste effort de coordination et de synthèse qui comparant les besoins et les possibilités sache accroître les productions, imposer les restrictions indispensables, arrêter la spéculation et la hausse des prix en mettant à la disposition de la nation elle-même toutes les ressources qu'elle renferme.

Difficile programme que le Gouvernement s'efforcera de remplir, en faisant plier les intérêts particuliers devant l'intérêt général. Mais il n'ignore pas que l'effort le plus efficace, c'est la nation elle-même dans son patriotisme conscient qui peut le donner. Lorsqu'il s'agit du salut du pays qui donc hésiterait à s'imposer des sacr-

ices même pénibles, mais si légers auprès des souffrances de nos soldats ?

Cette coordination nécessaire des forces du pays, elle ne s'impose pas moins impérieusement entre les alliés. Combattants d'hier ou d'aujourd'hui rassemblés par la même cause sacrée, il faut qu'ils agissent comme s'ils constituaient une seule nation, une seule armée, un seul front. Puisque la défaite de l'un serait la défaite de tous, puisque la victoire sera la victoire de tous, ils doivent mettre en commun leurs hommes, leurs armes, leur argent.

A ce prix seulement, la supériorité de leurs ressources, trop diffuse encore, deviendra écrasante. Une telle politique permettra à la France de faire face, à la fois, sans s'épuiser, à ses besoins économiques et à la garde de ses frontières. Depuis le mois d'août 1914, l'armée française a été l'invincible bouclier de la civilisation, son sang a coulé à flots; il importe pour l'heureuse issue de la guerre qu'elle garde jusqu'au bout la plénitude de sa vigueur.

Les problèmes de la guerre, si absorbants qu'ils soient, ne doivent pas nous dissimuler ceux de l'après-guerre qui, autrement, risqueraient de nous surprendre. La période qui suivra la fin des hostilités doit être préparée longtemps à l'avance aussi minutieusement que la mobilisation elle-même. (*Approbation*).

Reconstituer les régions reconquises, établir un programme de grands travaux qui multiplie nos forces industrielles et régularise le retour à la vie normale en évitant aux démobilisés les crises de chômage; développer puissamment la production et le crédit de la France; associer la nation à l'exploitation des industries nouvelles; prévoir la transformation, en vue du temps de paix, des usines de guerre; asseoir notre système fiscal sur des impôts justes, hardis, bien coordonnés; appliquer loyalement les réformes récentes introduites dans les relations entre ouvriers et patrons, pour les adapter à la réalité et les faire entrer dans les mœurs.

Telles sont quelques-unes des idées directrices qui doivent guider le développement de notre ardente démocratie.

Lorsque, après les rudes années de souffrances, nos soldats rentreront dans leurs foyers, à ces vainqueurs qui auront fait triompher le droit entre les nations personne ne marchandra ni la reconnaissance ni la justice. (*Très bien.*)

Messieurs, avant de clore cette déclaration, jetons les yeux sur l'immense ligne de bataille. Si le front russe nous a causé de pénibles désillusions, nous devons espérer que la République nouvelle puisera dans l'excès même du péril la force de refaire l'union et la discipline.

Sur tous les autres champs de bataille : sur le Carso, sur le Sereth, sur la Cerna, comme en Artois, depuis des mois, de grandes choses se sont accomplies dont les résultats plus profonds qu'apparents encore se manifesteront par leurs conséquences. (*Marques d'approbation.*)

Dans nos plaines de l'Est, les premiers contingents américains s'entraînent fraternellement avec nos troupes d'élite. (*Très bien.*)

Quant à notre armée, sous l'impulsion d'un chef dont la maîtrise impeccable s'affirme chaque jour, elle a ajouté un nouveau lustre au nom symbolique de Verdun. (*Vifs applaudissements.*) Jamais son moral n'a été plus élevé, jamais elle ne s'est sentie plus sûre d'elle-même.

Pour que soit préservé de toute atteinte son merveilleux héroïsme, il faut qu'elle sente penchée sur elle la vigilance des pouvoirs publics : sans empiéter sur les attributions du haut commandement, contrôle parlementaire et contrôle gouvernemental

sauront remplir leur tâche. Dans ce domaine comme dans tous les autres, le Gouvernement compte sur la collaboration étroite du Parlement dont les initiatives et l'effort continu ont rendu à la défense nationale de si efficaces services que l'avenir mettra en pleine lumière.

Revendiquant toute l'autorité de notre fonction, nous ne chercherons pas à dissimuler derrière une façade d'optimisme nos responsabilités, nous les livrons toutes à votre jugement.

Si vous nous croyez dignes d'une si lourde tâche, nous justifierons votre confiance par notre énergie et notre sincérité. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

5. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés les communications suivantes :

« Paris, le 4 août 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 2 août 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet de permettre la titularisation des officiers qui se sont engagés volontairement pour la durée de la guerre.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée.

Elle sera imprimée et distribuée.

« Paris, le 6 août 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 3 août 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi concernant les indemnités de résidence aux instituteurs de Seine-et-Oise.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

6. — COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE M. LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale la lettre suivante :

« Paris, le 12 septembre 1917.

« Monsieur le président,

« Les articles 2 et 3 de la loi du 31 juillet 1917, qui modifient respectivement l'article 10 de la loi du 19 décembre 1907 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation et l'article 10 de la

loi du 3 juillet 1913 relative aux sociétés d'épargne, instituent auprès de mon département un « comité consultatif des entreprises de capitalisation et d'épargne » qui comprend deux membres du Sénat élus par leurs collègues.

« L'application de la loi se trouvant subordonnée à la réunion de ce comité, il y a intérêt à ce que le « comité consultatif des entreprises de capitalisation et d'épargne » puisse se trouver constitué le plus tôt possible.

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire inscrire à l'ordre du jour du Sénat, lors de la reprise de ses travaux, l'élection des deux sénateurs qui doivent faire partie du comité consultatif, et je vous serais obligé de me faire parvenir un extrait du procès-verbal de la séance relatant les résultats de cette élection.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le sous-secrétaire d'Etat du travail et de la prévoyance sociale,

« RODEN. »

S'il n'y a pas d'opposition, messieurs, nous fixerons dans l'une de nos prochaines séances la date de cette élection. (*Assentiment.*)

7. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Catalogne un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant abrogation de la loi du 16 mai 1866 sur la fabrication et la vente des instruments de musique mécaniques.

Le rapport sera imprimé et distribué.

8. — INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Vidal de Saint-Urbain une demande d'interpellation sur les mesures à prendre pour mettre fin à l'occupation des collèges libres de Saint-Affrique et d'Espalion par un groupe d'internés.

S'il n'y a pas d'opposition, la date de cette interpellation sera fixée ultérieurement. (*Assentiment.*)

Je rappelle au Sénat que les demandes d'interpellation précédemment déposées doivent être reprises par leurs auteurs pour faire l'objet d'une fixation, après la démission des ministres auxquels elles s'adressaient.

9. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux. (Il est procédé à cette opération.)

10. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux.
Nomination des commissions mensuelles, savoir :
Commission des congés (9 membres).
Commission des pétitions (9 membres).
Commission d'intérêt local (9 membres).
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ten-

dant à modifier la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'attribution d'une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat.

A quel jour le Sénat entend-il fixer sa prochaine séance ?

M. Millès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millès-Lacroix.

M. Millès-Lacroix. Messieurs, le Sénat aura à voter avant le 30 septembre les crédits provisoires pour le quatrième trimestre de l'exercice 1917.

D'après une information que j'ai reçue, ces crédits doivent être votés à la Chambre des députés lundi prochain. Si le Sénat voulait se réunir le même jour pour recevoir le dépôt du projet de loi, la commission des finances pourrait déposer son rapport en même temps. Il faut trois ou quatre jours pour imprimer et distribuer ce rapport ; si le Sénat veut bien fixer sa prochaine séance comme je le propose, nos collègues auraient tout le temps voulu pour étudier le cahier de crédits.

Voix nombreuses. A mardi !

M. le président. J'entends proposer la date de mardi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Donc, messieurs, mardi prochain 25 septembre, à trois heures, séance publique avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures quarante minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

1564. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 août 1917, par M. de Lamazelle, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, à propos de la circulaire du 29 juillet 1917, sur le renvoi des hommes de la classe 1888, de transférer à la catégorie A, donnant droit au sursis aliso u bien que comprenant des professions moins indispensables ou pouvant utiliser la main-d'œuvre féminine, les « cultes » de la catégorie B — professions pour lesquelles le sursis dépend des inspecteurs régionaux.

1565. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 août 1917, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre à quel moment et sur quelle base sera liquidée la pension de retraite d'un capitaine qui, atteint en juillet 1905 par la limite d'âge, avait une pension liquidée en vertu de la loi du 22 juin 1878 quand il a repris du service le 10 octobre 1914, et qui a été rendu à la vie civile à nouveau le 28 mars 1916.

1536. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 août 1917, par M. Saavan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un gendarme père de sept enfants dont l'aîné a douze ans, bénéficiaire, en vertu de la loi du 30 décembre 1913, d'une indemnité annuelle de 20 fr. par enfant à partir du troisième, a droit à une indemnité de cherté de vie proportionnelle au nombre de ses enfants, par application de la circulaire du 14 juin 1917 du ministre de l'intérieur, qui spécifie que ladite allocation journalière peut être accordée aux gendarmes à solde mensuelle lors de la mobilisation.

1567. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 août 1917, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les élèves des écoles de santé militaires partis à la mobilisation comme sous-officiers et remplissant les fonctions de médecins auxiliaires, bénéficient de la haute paye des engagés volontaires,

1568. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 août 1917, par M. Limon, sénateur, demandant à M. le garde des sceaux ministre de la justice, si, à l'expiration d'un bail contracté par un fermier non mobilisé, ni mobilisable, fait, tant en son nom qu'à celui de sa femme, la prorogation peut être invoquée du fait qu'un des fils de l'exploitant est mobilisé.

1569. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 août 1917, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de l'armement que la situation des aides-contrôleurs d'artillerie qui ne bénéficient pas de la prime d'habillement ni de l'indemnité journalière sans logement soit améliorée en rapport avec l'importance de leurs fonctions.

1570. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 août 1917, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les sous-officiers qui, pour assurer à leurs familles le bénéfice de l'allocation et des majorations militaires ont, avant la circulaire du 14 juin 1917, préféré la solde journalière à la solde mensuelle puissent maintenant être admis à opter définitivement entre la solde mensuelle et la solde journalière.

1571. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 août 1917, par M. Grosdidier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre au bout de combien de temps les sous-officiers, nommés sous-lieutenants à titre temporaire, doivent être nommés à titre définitif.

1572. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 août 1917, par M. Catalogne, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce, des postes et des télégraphes si les dames dactylographes des postes, des télégraphes et des téléphones, licenciées après les six mois de congé de maladie payés, prévus par les règlements, perdent entièrement le bénéfice de leur examen d'admission et si elles sont obligées, pour rentrer dans l'administration, de passer un nouveau concours.

1573. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 août 1917, par M. Catalogne, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un commis des postes et télégraphes, sous-officier, classe 1911, appartenant au cadre de surveillance d'un arsenal, rapatrié d'Allemagne et comme tel ne pouvant plus être affecté à une formation armée du front, peut être réintégré dans son administration comme ses collègues du service auxiliaire.

1574. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 août 1917, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant

à M. le ministre de la guerre d'ajouter les professeurs d'école normale à la catégorie des membres de l'enseignement « enseignement primaire supérieur », visé dans la récente circulaire concernant les mises en sursis.

1575. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 août 1917, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les unités du train des équipages attelant les groupes de brancardiers divisionnaires sont, comme ces groupes eux-mêmes, considérés comme unités combattantes.

1576. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 août 1917, par M. Daude, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un militaire fait prisonnier du 22 août au 13 septembre 1914, puis abandonné dans les hôpitaux d'une garnison évacuée par les Allemands, doit être considéré comme prisonnier de guerre et bénéficier des dispositions qui les concernent.

1577. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} septembre 1917, par M. Grosjean, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les R. A. T. du service auxiliaire, souvent malades et obligés de se soigner, soient remplacés par des auxiliaires de classes plus jeunes ou même par la main-d'œuvre féminine et renvoyés dans leurs foyers, où ils seraient plus utiles à la vie économique du pays.

1578. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 septembre 1917, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si l'on peut refuser à un réformé n° 2 l'allocation journalière qu'il a touchée jusqu'en juillet 1917, sous prétexte qu'il a été réformé sans gratification, alors qu'il est en congé de trois mois renouvelable, en attendant liquidation de sa gratification renouvelable avec les indemnités prévues par le décret du 1^{er} janvier 1915.

1579. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 septembre 1917, par M. Goy, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les gendarmes détachés aux armées (prévôté militaire) ont le droit de bénéficier de l'indemnité prévue par le décret paru au Journal officiel du 13 août 1917.

1580. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 septembre 1917, par M. Boivin-Champeaux, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si des rapatriés d'Allemagne peuvent être affectés à des G. B. D. ou G. B. de C. A.

1581. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 septembre 1917, par M. Fabien-Cesbron, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un auxiliaire, classe 1907, inapte à faire campagne, actuellement dans une section d'automobiles R. V. F. de la zone des armées, peut y être maintenu sur sa demande ou s'il doit être affecté à une section de T. M. T. P. S. sanitaires. (Application de la circulaire du G. Q. G. n° 3556 du 19 juillet.)

1582. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 septembre 1917, par M. Renaudat, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les R. A. T. des classes 1892 et plus anciennes, mobilisés depuis le début de la guerre, bénéficient, pour les permissions de détente dont la période commence le 1^{er} octobre 1917, des mêmes avantages que pour les deux périodes précédentes de 1917.

1583. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 septembre 1917, par

M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si un sous-lieutenant de la classe 1892 libéré du service actif en 1911 après dix-huit ans de services, rattaché à la classe de mobilisation de 1897, convoqué le 31 juillet 1914, peut bénéficier de la permission de treize jours dite de compensation.

1584. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 septembre 1917, par **M. Grosjean**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures ont été prises pour connaître de chaque municipalité la quantité de blé de semence nécessaire pour compléter celle que possèdent les cultivateurs, pour la leur fournir en temps utile, et sur quel prix ce blé sera taxé.

1585. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 septembre 1917, par **M. Paul Hayez**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** pour quelles raisons tous les sous-officiers, brigadiers et gendarmes ne touchent pas l'indemnité d'entrée en campagne prévue par le tarif 19, annexé au décret du 3 janvier 1903, sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie.

1586. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 septembre 1917, par **M. Surreaux**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'instruction publique** si un soldat (classe 1916), au front, ayant trois inscriptions de P. C. N., peut prendre la quatrième et passer son examen : s'il doit rester, dans ces circonstances de fait, à un groupe de brancardiers ou pouvoir être utilisé prochainement dans sa spécialité.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1274. — **M. Monsservin**, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si les gendarmes qui, à la mobilisation, étaient dégagés de toute obligation militaire et qui ont contracté alors un engagement volontaire pour la durée de la guerre, ont droit au relèvement d'indemnité fixé par le décret du 9 octobre 1916. (Question du 19 janvier 1917.)

Réponse. — Un décret, en date du 7 août 1917, inséré au *Journal officiel* du 13 du même mois, page 6346, admet au bénéfice du relèvement du taux de l'indemnité de mobilisation les militaires de la gendarmerie qui, ayant contracté un engagement volontaire pour la durée de la guerre, se trouvaient, au moment où ils ont signé cet engagement, dégagés par leur âge de toute obligation militaire, et leur attribue, à compter du 1^{er} juillet 1917, une indemnité journalière de mobilisation fixée à 2 fr. 30 pour les sous-officiers et à 2 fr. pour les brigadiers, gendarmes ou gardes.

1275. — **M. Monsservin**, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** quelles mesures seront prises, en présence du renchérissement de la vie, pour améliorer la solde des hommes, brigadiers et sous-officiers de gendarmerie. (Question du 17 janvier 1917.)

Réponse. — Un décret, en date du 7 août 1917, inséré au *Journal officiel* du 13 du même mois, attribue, à compter du 1^{er} juillet 1917, aux sous-officiers, brigadiers, gendarmes ou gardes de l'armée active, une indemnité journalière de mobilisation de 1 franc (quel que soit le grade).

1431. — **M. Hayez**, sénateur, demande à **M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes** que les récents évacués des régions envahies puissent, en apportant les garanties nécessaires d'authenticité, se faire rembourser dans toutes les succursales des caisses d'épargne, les livrets d'épargne pris sous la domination allemande. (Question du 28 mars 1917.)

2^e réponse. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale, saisi de la question comme rentrant dans ses attributions, fait connaître

que, suivant une entente intervenue entre les ministères du travail et des finances, il a été admis que les caisses d'épargne ordinaires pourraient consentir aux déposants des caisses des régions envahies, sur la présentation de leur livret, des avances sur les dépôts effectués par eux pendant l'occupation ennemie. Ces avances seront limitées à 50 fr. par déposant et par quinzaine.

1434. — **M. Mazière**, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** pourquoi des gendarmes, engagés volontaires, touchent dans certaines régions, 2 fr. d'indemnité quotidienne, et dans d'autres, 1 fr. seulement (application des décrets des 16 avril 1915 et 9 octobre 1916). (Question du 29 mars 1917.)

Réponse. — Le décret du 7 août 1917, inséré au *Journal officiel* du 13, admet au bénéfice du relèvement du taux de l'indemnité de mobilisation les militaires de la gendarmerie qui, ayant contracté un engagement volontaire pour la durée de la guerre, se trouvaient, au moment où ils ont signé cet engagement, dégagés, par leur âge, de toute obligation militaire, et leur attribue, à compter du 1^{er} juillet 1917, une indemnité journalière fixée à 2 fr. 30 pour les sous-officiers et à 2 fr. pour les brigadiers ou gendarmes.

1464. — **M. Sauvan**, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** que des permissions régulières soient accordées aux militaires de certain territoire et bataillon, qui, depuis bientôt trois ans au Maroc, n'auraient eu que six ou dix jours de congé. (Question du 16 mai 1917.)

Réponse. — C'est en raison des difficultés de transport qu'un certain nombre d'hommes n'ont encore obtenu qu'une seule permission d'une durée de six à dix jours. La durée des permissions est actuellement de vingt et un jours, et les militaires qui n'avaient obtenu jusqu'ici que six à dix jours, bénéficieront de vingt et un jours lorsque leur tour de départ sera venu.

1498. — **M. Milan**, sénateur, demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi la date du recensement a été fixée à un dimanche, jour d'exode des habitants des villes pour la campagne. (Question du 15 juin 1917.)

Réponse. — Conformément aux usages constants, lors des recensements périodiques de la population, on recense les personnes là où elles sont présentes dans la nuit du samedi au dimanche.

On compte chaque personne à l'endroit où elle a passé la nuit parce qu'ainsi on évite des doubles emplois.

On choisit la nuit du samedi au dimanche pour que, le jour du recensement, les populations ouvrières et rurales, qui composent la partie la plus nombreuse de la population, aient le temps de remplir aussitôt leurs bulletins.

Il y a en effet intérêt à ce que la remise des bulletins se fasse le plus rapidement possible après la date du recensement. On évite ainsi des lacunes et des erreurs, et le personnel des mairies est immobilisé moins longtemps.

1510. — **M. Herriot**, sénateur, demande à **M. le ministre des finances** si des instructions ont été données en vue du reversement au budget municipal des arrérages échus sur les pensions des veuves des employés mobilisés de la ville de Lyon qui reçoivent la moitié du traitement de leurs maris. (Question du 21 juin 1917.)

Réponse. — Les mesures dont il s'agit ont été mises à l'étude par les diverses administrations intéressées et font actuellement l'objet d'un échange de vues entre ces administrations. Elles pourront vraisemblablement être mises sans tarder en application.

1533. — **M. Brager de La Ville-Moysan**, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si un sous-officier de gendarmerie à solde mensuelle, en traitement pour blessures, maladie ou accident quelconque survenus au

front, a droit à sa solde de présence entière pendant la durée de son hospitalisation et de la permission de convalescence consécutive. (Question du 6 juillet 1917.)

Réponse. — Si le sous-officier visé a été traité à l'hôpital ou à l'ambulance pour blessure reçue ou maladie contractée en service commandé et dûment constatée par un certificat d'origine, il a droit à la solde de présence pendant son séjour à l'hôpital ou à l'ambulance. Dans le cas contraire, il n'a droit qu'à la solde d'absence (demi-solde).

De même, la solde de présence est due, pendant la permission consécutive de convalescence, si la blessure a été reçue ou la maladie contractée au cours des opérations militaires. Dans le cas contraire, l'autorité qui accorde la permission statue sur la solde à attribuer.

1542. — **M. Bussière**, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si les jeunes gens qui, reçus à Saint-Cyr en juin 1916, n'auront pas subi l'examen de sortie par suite de maladie, contracteront l'engagement de huit ans en même temps que leurs camarades ou à l'issue du cours des E. A. (Question du 10 juillet 1917.)

Réponse. — L'engagement de huit ans n'est imposé qu'aux élèves aspirants proposés, à la sortie du centre d'instruction de Saint-Cyr, pour le grade d'aspirant au titre de l'école spéciale militaire.

Les jeunes gens qui, par suite de maladie, n'auront pas passé l'examen de sortie, ne pouvant pas être proposés pour ce grade, ne seront donc pas tenus de contracter l'engagement de huit ans.

1543. — **M. Herriot**, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** quelles mesures ont été prises pour proportionner le taux de l'indemnité de cherté de vie des employés militaires de l'intérieur (ouvriers d'états, gardiens de batterie, etc.). (Question du 12 juillet 1917.)

Réponse. — Cette question est liée à celle de l'amélioration du traitement des officiers subalternes et des sous-officiers à solde mensuelle, qui est à l'étude.

1547. — **M. Gattielli**, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si la circulaire du 12 mai 1917, maintenant à la disposition des administrations leurs fonctionnaires récupérés auxiliaires, est applicable aux récupérés du service armé qui ont été versés dans le service auxiliaire dès leur arrivée au corps. (Question du 19 juillet 1917.)

Réponse. — Réponse négative. Les militaires récupérés dans le service armé, en exécution de la loi du 20 février 1917, qui ont été après incorporation classés dans le service auxiliaire, ne peuvent être remis à la disposition de leurs administrations que sur la demande de ces dernières, par voie de sursis d'appel, et si leur présence à leur poste est reconnue indispensable.

1549. — **M. Charles Dupuy**, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si un officier de complément blessé, après un séjour de dix mois au front, et incapable d'aucun service actif, peut être envoyé en congé illimité avec solde de présence et faire l'objet d'une proposition pour pension. (Question du 19 juillet 1917.)

Réponse. — Un officier de complément, évacué des armées à la suite d'infirmités provenant d'une blessure de guerre, peut obtenir un congé de convalescence avec solde. Si ces infirmités remplissent les conditions de gravité et d'incapacité exigées pour le droit à pension, il peut solliciter une pension de retraite pour infirmité.

1550. — **M. Peschaud**, sénateur, demande à **M. le ministre des travaux publics** si le département du Cantal doit être compris dans la liste des départements où seront effectuées des prospections minières. (Question du 20 juillet 1917.)

Réponse. — Après examen des prospections à effectuer, l'administration a été amenée à reconnaître qu'elle devait tout d'abord diriger les recherches en vue de la découverte de gisements de houille. A cet effet, un sondage a été entrepris dans les bassins de Littry (Calvados).

D'autre part, le service de la carte géologique de la France a été invité à procéder à une étude d'ensemble en vue de déterminer les régions où devraient porter, de préférence, les recherches et investigations.

Cette étude est actuellement en cours d'exécution et lorsqu'elle sera terminée, l'administration arrêtera le programme de ses travaux.

1552. — M. Larère, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les conducteurs d'artillerie, occupés sur le front au ravitaillement des pièces, ne touchent pas l'indemnité de combat. (Question du 20 juillet 1917.)

Réponse. — La question fait l'objet d'une étude d'ensemble.

1554. — M. Butterlin, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un officier d'administration de complément du service de santé, déclaré inapte définitivement à faire campagne, peut demander à reprendre son emploi civil comme fonctionnaire. (Circulaire du 17 mai 1917.) (Question du 24 juillet 1917.)

Réponse. — Réponse négative. La décision du 17 mai 1917 ne vise que les officiers de complément des armes combattantes.

1555. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre : 1° que le tableau complémentaire d'avancement du personnel civil de l'administration centrale de la guerre, prévu par le décret du 1^{er} février 1909, soit établi pour 1917 ; 2° qu'il comprenne tous les fonctionnaires susceptibles d'avoir un avancement dans l'année, et que les fonctionnaires nommés ou ayant eu un avancement dans le second semestre n'en soient pas écartés. (Question du 30 juillet 1917.)

Réponse. — 1° Le tableau supplémentaire, qui peut être établi lorsque le tableau normal est épuisé, doit être publié au *Journal officiel* avant le 1^{er} octobre. Des mesures seront prises, en temps utile, pour l'application de ces dispositions ;

2° Peuvent être inscrits sur ledit tableau supplémentaire les fonctionnaires qui, réunissant, au 30 décembre de l'année courante, les conditions d'ancienneté réglementaires, ont été proposés pour l'avancement par leurs chefs hiérarchiques.

1556. — M. Goirand, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que la circulaire du 27 juin 1917, relative au renvoi des cultivateurs de la classe 1890 à la terre, soit appliquée aux gendarmes R. A. T. retenus encore au corps, les gendarmes auxiliaires de ladite classe ayant seuls bénéficié de la circulaire susvisée. (Question du 31 juillet 1917.)

Réponse. — Les dispositions relatives au renvoi des militaires agriculteurs de la classe 1890 sont applicables à la gendarmerie, dans les mêmes conditions que l'avaient été celles concernant le renvoi des agriculteurs des classes 1889 et plus anciennes. Les gendarmes R. A. T. des classes 1889 et plus anciennes, qui servent à titre de commissionnés, ont été maintenus au service. La même restriction a donc été étendue aux gendarmes R. A. T. appartenant à la classe 1890.

1557. — M. Perreau, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si par application de la circulaire ministérielle 290 Ci 7 les officiers du service de santé âgés de plus de quarante-huit ans peuvent être affectés à une formation sanitaire de leur domicile. (Question du 31 juillet 1917.)

Réponse. — Aux termes des dernières instructions, les officiers du service de santé des classes 1887 et 1888 peuvent être affectés à leur résidence du temps de paix à moins qu'ils n'aient brigué un mandat politique ou qu'ils n'en soient pourvus.

1558. — M. Potié, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur pourquoi des habitants de Lille et environs qui se trouvent actuellement dans certains arrondissements du Nord ne touchent pas d'allocations de réfugiés. (Question du 31 juillet 1917.)

Réponse. — Il y aurait lieu de donner des précisions sur la catégorie de réfugiés dont il s'agit, afin de pouvoir examiner la question au point de vue des conditions de délivrance des permis de séjour.

1559. — M. Guilloteaux, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si les instructions de la circulaire du 21 mars 1917, relatives aux indemnités de loyer allouées aux réfugiés belges, peuvent être appliquées, non aux réfugiés mais à leurs propriétaires. (Question du 2 août 1917.)

Réponse. — Si l'administration a traité directement avec un propriétaire d'immeuble pour le logement de réfugiés, il n'y a pas lieu de faire aucune distinction entre les catégories de réfugiés logés dans ledit immeuble par les soins de l'administration elle-même.

1560. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite, posée le 2 août 1917, par M. Guilloteaux, sénateur.

1561. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre des finances quel est le nombre des successions non déclarées dans les délais légaux, à combien il évalue les droits non perçus par le Trésor de ce chef et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation. (Question du 3 août 1917.)

Réponse. — L'administration de l'enregistrement ne dispose d'aucune statistique faisant connaître soit le nombre des successions non déclarées dans les délais légaux, soit le montant des droits dus de ce chef au Trésor.

Toutefois, il apparaît évidemment que, dans les circonstances actuelles, le nombre des successions non déclarées dans les délais est fatalement beaucoup plus élevé qu'en temps ordinaire. D'une part, la loi du 5 août 1914 interdit à l'administration toute action envers les héritiers mobilisés ; d'autre part, les mesures d'exécution contre les héritiers non mobilisés sont subordonnées par les décrets moratoires à l'autorisation du président du tribunal civil. Il faut reconnaître, d'ailleurs, que les héritiers, même les mieux disposés à se libérer, éprouvent souvent de réelles difficultés soit à établir leur déclaration en l'absence de leur notaire mobilisé, soit à réaliser les biens héréditaires dans la mesure nécessaire au paiement de l'impôt.

Dans cette situation, l'administration n'a pu et ne peut que renouveler, d'une manière pressante, ses recommandations au service et faciliter la libération des redevables en leur accordant des délais et en acceptant le versement d'acomptes.

Il appartient à chaque receveur de relever exactement, sous sa responsabilité, les droits dont le paiement n'a pas été effectué dans le délai légal et de prendre, sous le contrôle de ses supérieurs hiérarchiques, les mesures conservatoires nécessaires pour que la créance du Trésor soit pleinement sauvegardée.

1562. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si les employés des établissements de bienfaisance de l'Etat, tels que les institutions nationales de sourds-muets, ont droit au bénéfice de la loi du 7 avril 1917, créant une indemnité de cherté de vie. (Question du 9 août 1917.)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 7 avril 1917, visant « l'attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations de cherté de vie aux personnels civils de l'Etat » ne sauraient être obligatoirement appliquées au personnel classé des établissements nationaux de bienfaisance, tels que les institutions des sourds et muets, etc.

Ces établissements ont un budget propre in-

dépendant de celui de l'Etat, et le personnel classé bénéficie d'avantages en nature (logement, nourriture, blanchissage, chauffage, éclairage) ; de ce fait, ce sont les établissements plutôt que le personnel qui supportent les conséquences de la vie chère. Néanmoins, il a été prescrit d'instituer dans les établissements nationaux un régime spécial pour la durée des hostilités, tant pour le personnel classé que pour le personnel auxiliaire, aux fins de parer équitablement aux dépenses provenant de charges de famille et de se rapprocher ainsi, autant que possible, des mesures votées par le Parlement en faveur des personnels civils de l'Etat.

1563. — M. Catalogne, sénateur, demande à M. le ministre des finances comment doit être interprétée l'expression « capitaux réellement engagés par le contribuable et rémunérés dans cette entreprise » qui figure au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1916, étant donné que des bénéfices réalisés au cours d'un exercice ont pu n'être pas dégagés de l'entreprise dès leur réalisation effective. (Question du 3 août 1917.)

Réponse. — Les capitaux que la loi du 1^{er} juillet 1916 autorise à retenir pour la détermination du bénéfice normal doivent s'entendre des capitaux, appartenant en propre à l'exploitant, qui ont été effectivement engagés par lui dans son entreprise pendant la période à laquelle se rapporte l'imposition à établir.

L'administration estime qu'on ne saurait considérer comme engagés dans une entreprise, ni les bénéfices réalisés au cours de l'exercice et non encore liquidés, ni ceux qui, bien que liquidés, ont été laissés provisoirement dans l'entreprise, s'ils sont restés, en fait, à la disposition de l'intéressé et s'il n'a dépendu que de sa seule volonté d'en percevoir le montant.

1565. — M. de Las Cases, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre à quel moment et sur quelle base sera liquidée la pension de retraite d'un capitaine qui, atteint en juillet 1905 par la limite d'âge, avait une pension liquidée en vertu de la loi du 22 juin 1878 quand il a repris du service le 10 octobre 1914, et qui a été rendu à la vie civile à nouveau le 28 mars 1916. (Question du 6 août 1916.)

Réponse. — La question de la révision des pensions des militaires rappelés à l'activité fait l'objet d'un projet élaboré d'accord entre le ministre des finances et le ministre de la guerre, et qui sera bientôt soumis aux délibérations du Parlement.

1566. — M. Sauvan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un gendarme père de sept enfants, dont l'aîné a 12 ans, bénéficiaire, en vertu de la loi du 30 décembre 1913, d'une indemnité annuelle de 200 fr. par enfant à partir du troisième, a droit à une indemnité de cherté de vie proportionnelle au nombre de ses enfants, par application de la circulaire du 14 juin 1917 du ministre de l'intérieur, qui spécifie que ladite allocation journalière peut être accordée aux gendarmes, à solde mensuelle lors de la mobilisation. (Question du 8 août 1917.)

Réponse. — Le droit acquis à l'indemnité pour charges de famille, prévue par la loi du 30 décembre 1913, ne saurait être infirmé par le droit éventuel au bénéfice de la loi du 5 août 1914 sur les allocations ; d'ailleurs, aucun article de cette dernière loi ne vise ni explicitement, ni implicitement les dispositions de la loi précédente.

En conséquence, la famille d'un gendarme recevant une indemnité pour charges de famille, possède la faculté de présenter une demande aux commissions cantonales qui, seules, sont compétentes pour l'attribution des allocations.

1567. — M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les élèves des écoles de santé militaire, partis à la mobilisation comme sous-officiers et remplissant les fonctions de médecins auxiliaires, bénéficient de la haute paye des engagés volontaires. (Question du 9 août 1917.)

Réponse. — L'engagement contracté avant l'entrée dans une école de service de santé n'a pas pour effet d'astreindre les contractants à servir au delà de la durée légale et, par suite, n'ouvre pas de droit à la haute paye d'ancienneté prévue par la loi de recrutement en faveur des militaires servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat.

1568. — M. Limon, sénateur, demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si, à l'expiration d'un bail contracté par un fermier non mobilisé, ni mobilisable, fait en son nom et au nom de sa femme, la prorogation peut être invoquée du fait qu'un des fils de l'exploitant est mobilisé. (Question du 19 août 1917.)

Réponse. — La loi du 17 août 1917 sur la régulation des baux à ferme n'a pas ouvert de droit à prorogation; seuls les baux de pêche peuvent être prorogés par décision de la commission arbitrale.

1571. — M. Grosdidier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre au bout de combien de temps les sous-officiers, nommés sous-lieutenants à titre temporaire, doivent être nommés à titre définitif. (Question du 20 août 1917.)

Réponse. — La nomination au grade de sous-lieutenant à titre temporaire n'entraîne pas obligatoirement la nomination au grade de sous-lieutenant à titre définitif.

1573. — M. Catalogne, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un commis des postes et télégraphes, sous-officier, classe 1911, appartenant au cadre de surveillance d'un arsenal, rapatrié d'Allemagne, et, comme tel, ne pouvant plus être affecté à une formation armée du front, peut être réintégré dans son administration comme ses collègues du service auxiliaire. (Question du 27 août 1917.)

Réponse. — Réponse négative.

1575. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les unités du train des équipages attelant les groupes brancardiers divisionnaires sont, comme ces groupes eux-mêmes, considérés comme unités combattantes. (Question du 27 août 1917.)

Réponse. — Réponse affirmative.

Ordre du jour du mardi 25 septembre.

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux.

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres).

Commission des pétitions (9 membres).

Commission d'intérêt local (9 membres).

Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 27 mars 1890 sur les syndicats de communes. (N^o 341, année 1916, et 287, année 1917. — M. Martinet, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'attribution d'une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat. (N^o 231 et 349, année 1917. — M. Millès-Lacroix, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 3 août (Journal officiel du 4 août).

Page 867, 1^{re} colonne, 17^e ligne en partant du bas, et page 868, 3^e colonne, 19^e ligne.

Rétablir ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels au titre de l'exercice 1917, en vue de modifier et de compléter les mesures temporaires déjà prises pour permettre aux fonctionnaires et agents de l'Etat à faibles traitements de faire face à la cherté de la vie. »

Page 870, 1^{re} colonne, 21^e ligne,

Au lieu de :

« ...allocutions diverses... »,

Lire :

« ...allocutions diverses... ».

Page 871, 2^e colonne, 33^e et 34^e ligne,

Au lieu de :

« ...opérations de réassurances directes »,

Lire :

« ...opérations de réassurances et d'assurances directes ».

Même page, 1^{re} colonne, 2^e ligne en partant du bas,

Au lieu de :

« Sous-agents et auxiliaires »,

Lire :

« Sous-agents auxiliaires ».

Page 872, 3^e colonne, 35^e et 42^e ligne,

Au lieu de :

« ... employés civils de l'Etat... »,

Lire :

« ...personnels civils de l'Etat... ».

Page 873, 1^{re} colonne, 4^e ligne en partant du bas,

Au lieu de :

« Intérêts à fournir... »,

Lire :

« Intérêts à servir... ».

Même page, 3^e colonne, 19^e ligne en partant du bas,

Au lieu de :

« ... de frais de guerre... »,

Lire :

« ... de faits de guerre... »,

Page 874, 3^e colonne, 6^e ligne,

Au lieu de :

« ... gendarmerie de Tunis... »,

Lire :

« ... gendarmerie de Tunisie... ».

Page 875, 1^{re} colonne, 7^e ligne en partant du bas,

Au lieu de :

« ... 8,123 fr... »,

Lire :

« ... 8,125 fr... ».

Même page, 2^e colonne, 10^e ligne,

Au lieu de :

« ... office de propagande... »,

Lire :

« ... offices de propagande... ».

Page 876, 2^e colonne, 11^e ligne en partant du bas,

Au lieu de :

« ... 1,157,080 fr... »,

Lire :

« ... 1,557,080 fr... ».

Page 878, 1^{re} colonne, 18^e ligne,

Au lieu de :

« ... 601,144,562 fr... »,

Lire :

« ... 671,144,562 fr... »,

Page 888, 2^e colonne, 38^e ligne,

Au lieu de :

« ... ou toute autre personne... »,

Lire :

« ... ou autre personne... »,

Page 892, 1^{re} colonne, 18^e ligne,

Au lieu de :

« ... dans les jours du prononcé... »,

Lire :

« ... dans les trois jours du prononcé... ».

Même page, 2^e colonne, 20^e ligne en remontant,

Au lieu de :

« ... durée maximum... »,

Lire :

« ... durée maxima... ».

Même page, 3^e colonne, 12^e ligne,

Au lieu de :

« ... durée maximum... »,

Lire :

« ... durée maxima... ».

Bureaux du mardi 18 septembre.

1^{er} bureau.

MM. Aubry, Constantine. — Belhomme, Lot-et-Garonne. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Capéran, Tarn-et-Garonne. — Couyba, Haute-Saône. — Crépin, La Réunion. — Cuvilot, Oise. — Dellestable, Corréze. — Deloncle (Charles), Seine. — Doumer (Paul), Corse. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Gauvin, Loir-et-Cher. — Guillo-teaux, Morbihan. — Jénouvrier, Ille-et-Vilaine. — La Batut (de), Dordogne. — Lourtès, Landes. — Mulac, Charente. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Ournac, Haute-Garonne. — Pichon (Stéphen), Jura. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Reymoneng, Var. — Ribot, Pas-de-Calais. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Savary, Tarn. — Steeg, Seine. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron.

2^e bureau.

MM. Albert Peyronnet, Allier. — Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Cabart-Danneville, Manche. — Dupont, Oise. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Flandin (Etienne), Inde française. — Gavini, Corse. — Genoux, Haute-Saône. — Girard (Théodore), Deux-Sèvres. — Goirand, Deux-Sèvres. — Guingand, Loiret. — Hervey, Eure. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. — Jouffray, Isère. — Le Roux, Vendée. — Magny, Seine. — Maillard, Loire-Inférieure. — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Petitjean, Nièvre. — Poirson, Seine-et-Oise. — Reynald, Ariège. — Richard, Saône-

et-Loire. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Simonet, Creuse. — Vallé, Marne. — Ville, Allier.

3^e bureau.

MM. Bepmale, Haute-Garonne. — Bérard (Alexandre), Ain. — Bourgeois (Léon), Marne. — Brager de La Ville-Moysan, Ille-et-Vilaine. — Chauveau, Côte-d'Or. — Chéron (Henry), Calvados. — Cordelet, Sarthe. — Decker-David, Gers. — Delhon, Hérault. — Doumergue (Gaston), Gard. — Fagot, Ardennes. — Gabrielli, Corse. — Gérard (Albert), Ardennes. — Goy, Haute-Savoie. — Grosjean, Doubs. — Guillier, Dordogne. — Humbert (Charles), Meuse. — Lamarzelle (de), Morbihan. — Lebert, Sarthe. — Lucien Cornet, Yonne. — Maurice-Faure, Drôme. — Pérès, Ariège. — Perreau, Charente-Inférieure. — Ranson, Seine. — Rey (Emile), Lot. — Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord. — Trystram, Nord. — Viger, Loiret.

4^e bureau.

MM. Bersez, Nord. — Blanc, Hautes-Alpes. — Boudenoot, Pas-de-Calais. — Castillard, Aube. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Clemenceau, Var. — Combes, Charente-Inférieure. — Fleury (Paul), Orne. — Galup, Lot-et-Garonne. — Gauthier, Aude. — Larere, Côtes-du-Nord. — Le Hérisse, Ille-et-Vilaine. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Limouzain-Laplanche, Charente. — Martin (Louis), Var. — Merlet, Maine-et-Loire. — Monis (Ernest), Gironde. — Monservin, Aveyron. — Murat, Ardèche. — Noël, Oise. — Penanros (de), Finistère. — Peyrot, Dordogne. — Ponteille, Rhône. — Potié (Auguste), Nord. — Renaudat, Aube. — Ribière, Yonne. — Servant, Vienne. — Vinet, Eure-et-Loir.

5^e bureau.

MM. Aguillon, Deux-Sèvres. — Audron de Kerdrel (général) Morbihan. — Bussière,

Corrèze. — Butterlin, Doubs. — Chaumié, Lot-et-Garonne. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Colin (Maurice), Alger. — Daniel, Mayenne. — Denoix, Dordogne. — Farny, Seine-et-Marne. — Fenoux, Finistère. — Gaudin de Villaine, Manche. — Gentilliez, Aisne. — Grosdidier, Meuse. — Hayez, Nord. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Las Cases (Emmanuel de), Lozère. — Loubet (J.), Lot. — Marcère (de), — Mercier (général), Loire-Inférieure. — Peytral, Bouches-du-Rhône. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Ratier (Antony), Indre. — Raymond, Haute-Vienne. — Régismanset, Seine-et-Marne. — Riotteau, Manche. — Sarraut (Maurice), Aude. — Thounens, Gironde.

6^e bureau.

MM. Bienvenu Martin, Yonne. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Bonnefoy-Sibour, Gard. — Bonnelat, Cher. — Cazeneuve, Rhône. — Crémieux (Fernand), Gard. — Darbot, Haute-Marne. — Dehove, Nord. — Develle (Jules), Meuse. — Dupuy (Jean), Hautes-Pyrénées. — Elva (comte d'), Mayenne. — Fabien Cesbron, Maine-et-Loire. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Jeanneney, Haute-Saône. — Lattapy, Landes. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Martinet, Cher. — Maureau, Vaucluse. — Mazière, Creuse. — Méline, Vosges. — Mir, Aude. — Monnier, Eure. — Poulle, Vienne. — Riboisière (comte de la), Ille-et-Vilaine. — Riou, Morbihan. — Rivet, Isère. — Selves (de), Tarn-et-Garonne. — Viseur, Pas-de-Calais.

7^e bureau.

MM. Aunay (d'), Nièvre. — Bollet, Ain. — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Cannac, Aveyron. — Cauvin (Ernest), Somme. — Chapuis, Meurthe-et-Moselle. — Chastenot (Guillaume), Gironde. — Debierre, Nord. — Defumade, Creuse. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — Herriot, Rhône. — Lemarié, Ille-et-Vilaine. — Leygue (Raymond), Haute-Garonne. — Mar-

tell, Charente. — Mascaraud, Seine. — Milan, Savoie. — Milliard, Eure. — Monfeuillard, Marne. — Mougeot, Haute-Marne. — Réal, Loire. — Rousé, Somme. — Saneet, Gers. — Sauvan, Alpes-Maritimes. — Surreaux, Vienne. — Vermorel, Rhône. — Villiers, Finistère.

8^e bureau.

MM. Audiffred, Loire. — Barbier, Seine. — Baudet (Louis), Eure-et-Loir. — Boucher (Henry), Vosges. — Bourganel, Loire. — Charles Chabert, Drôme. — Chautemps (Emile), Haute-Savoie. — Daudé, Lozère. — Dron (Gustave), Nord. — Dubost (Antonin), Isère. — Empereur, Savoie. — Ermant, Aisne. — Freycinet (de), Seine. — Genet, Charente-Inférieure. — Guérin (Eugène), Vaucluse. — Huguet, Pas-de-Calais. — Jonnart, Pas-de-Calais. — Kérourartz (de), Côtes-du-Nord. — Leglos, Indre. — Mollard, Jura. — Paul Strauss, Seine. — Peschaud, Cantal. — Phillipot, Côte-d'Or. — Rouland, Seine-Inférieure. — Saint-Germain, Oran. — Thiéry (Laurent), Belfort. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales. — Vissaguet, Haute-Loire.

9^e bureau.

MM. Amic, Alpes-Maritimes. — Astier, Ardèche. — Beauvisage, Rhône. — Charles Dupuy (Haute-Loire). — Courcel (baron de), Seine-et-Oise. — Courrégelongue, Gironde. — Destieux-Junca, Gers. — Forsans, Basses-Pyrénées. — Fortin, Finistère. — Gouzy, Tarn. — Gravin, Savoie. — Halgan, Vendée. — Henry Béranger, Guadeloupe. — Kérannec'h (de), Côtes-du-Nord. — Leblond, Seine-Inférieure. — Limon, Côtes-du-Nord. — Lintilhac (Eugène), Cantal. — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Millès-Lacroix, Landes. — Morel (Jean), Loire. — Nègre, Hérault. — Perchot, Basses-Alpes. — Rouby, Corrèze. — Saint-Romme, Isère. — Tournon, Aisne. — Vieu, Tarn.